



BEAULIEU-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 230312



Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ENEDIS, boulevard Marinoni, avenue du Maréchal Foch, voie au n°9 boulevard du Maréchal Joffre, boulevard du Maréchal Leclerc, rue Georges Clemenceau, voie au n°51 boulevard Marinoni, rue Dujardin Beaumetz, voie au n°38 boulevard Marinoni, rue Marius Maiffret, rue Salisbury**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2023002715 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°23-BSM-00015**, présentée en date du 21/02/2023, par ENEDIS, 8 BIS, AVENUE DES DIABLES BLEUS 06300 NICE - tél : 06 68 85 16 71 représentée par M. LE GUILLOU Mikaël, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de terrassement - raccordement - remblaiement, en agglomération - boulevard Marinoni, avenue du Maréchal Foch, voie au n°9 boulevard du Maréchal Joffre, boulevard du Maréchal Leclerc, rue Georges Clemenceau, voie au n°51 boulevard Marinoni, rue Dujardin Beaumetz, voie au n°38 boulevard Marinoni, rue Marius Maiffret, rue Salisbury, par l'entreprise AC BTP, 264 ROUTE DES CISTES ZI DES 3 MOULINS 06600 ANTIBES - 04 93 43 99 59 représentée par M. DE GEITERE CHRISTOPHE - port : 07 60 90 07 07, astreinte : 06 67 50 33 25, à compter du 21/03/2023 au 14/04/2023 de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage ENEDIS représenté par le bénéficiaire M. LE GUILLOU Mikaël, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, boulevard Marinoni, du n° 36 au n° 49, avenue du Maréchal Foch, voie au n°9 boulevard du Maréchal Joffre, boulevard du Maréchal Leclerc, rue Georges Clemenceau, voie au n°51 boulevard Marinoni, rue Dujardin Beaumetz, au droit du n° 7, boulevard du Maréchal Joffre, du n° 1 au n° 9 BIS, voie au n°38 boulevard Marinoni, rue Marius Maiffret, rue Salisbury, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 23 03 12

- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
 - Le stationnement sera réservé au droit de chaque chantier.
- En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
 - Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
 - Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
 - L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
 - La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée.
 - La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
 - Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 21/03/2023 à 08 heures 30 et jusqu'à la fin du chantier et au plus tard le 14/04/2023, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- ENEDIS mikael.le-guillou@enedis.fr,
- AC BTP contact@acbtp.fr.

ainsi qu'au le chef de la subdivision

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le 09 MARS 2023

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

Conseiller Métropolitain



M. Roger ROUX